



JUGEMENT DU 3 FEVRIER 2021  
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00067  
SARL OPTIMECO  
N° RG: 2021P00056

**DEBITEUR**

SARL OPTIMECO RUE ROBERT CAUMONT LES BUREAUX  
DU LAC II IMMEUBLE P 33049 BORDEAUX CEDEX

RCS BORDEAUX : 484 283 882 - 2020 B 1887

Représentant légal : Christophe BERANGER Gérant,  
demeurant 58 rue Grignan 13001 MARSEILLE,

Comparaissant,

En présence du Conciliateur, la SCP CBF ASSOCIES,  
représentée par Maître Christian CAVIGLIOLI,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 3 Février 2021 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,  
Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges, assistés de  
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représentée par Monsieur  
Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 Février 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc  
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix  
DONGIL, Greffier assermenté.

A la date du 28 Janvier 2021, la société OPTIMECO SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 484 283 882 RCS BORDEAUX (2020 B 1887), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : négoce de matériels de climatisation, pompe à chaleur, tous produits d'économie ou d'énergie renouvelable, vente et installation d'équipements électriques liés aux énergies renouvelables, vente et installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société OPTIMECO SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 286.433 Euros et le passif à 1.837.962 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 13.283.527 Euros et les pertes à 810.573 Euros,
- 79 salariés sont employés et 69 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société OPTIMECO SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil par le comité social économique intergroupe et ont fait part de leurs observations,

La SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités de Conciliateur, a fait part de ses observations et s'associe à la demande de la société VIVR'ENERGIES SAS,

Par courrier en date du 28 Janvier 2021, le CGEA DE BORDEAUX, délégation UNEDIC AGS, régulièrement avisé de la procédure, s'en remet à justice,



Le Ministère Public se déclare favorable à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

La société OPTIMECO SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société OPTIMECO SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société OPTIMECO SARL, au capital de 60.000 Euros, identifiée sous le numéro 484 283 882 RCS BORDEAUX (2020 B 1887), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), Rue Robert Caumont, Les Bureaux du Lac, Immeuble P, exerçant une activité de négoce de matériels de climatisation, pompe à chaleur, tous produits d'économie ou d'énergie renouvelable, vente et installation d'équipements électriques liés aux énergies renouvelables, vente et installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques à LAPRADE (16390), Chez Chevreuil, établissement principal identifié sous le n° 484 283 882 RCS ANGOULEME (2005 B 307),

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,



Fixe provisoirement au 17 Décembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite le comité social économique à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 07 Avril 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,



Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement  
Judiciaire,

A handwritten signature consisting of the letters 'M' and 'D' in a cursive, stylized font.

A handwritten signature that appears to be 'Sals' written in a cursive, stylized font, with a long horizontal line extending from the end of the signature.